
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

O P I N I O N

DE

LECOINTE - PUYRAVEAU,

SUR LA QUESTION SUIVANTE:

Est-il juste de réduire le montant des obligations contractées avant le premier juillet 1791 ? Le Corps législatif peut-il ordonner cette réduction ?

CIToyENS REPRÉSENTANS,

C'EST en vain qu'on auroit conçu un ordre politique propre à conserver la liberté, que le peuple se seroit donné une constitution, si les intérêts respectifs des citoyens

A

Case
FRC
12254

n'étoient pas sagement réglés. *L'ordre politique n'est rien quand le droit civil ne repose pas sur des bases inébranlables & justes*, parce qu'il est dans la nature de ne s'attacher qu'à ce qui est *avantageux*, & que le gouvernement républicain lui-même ne présenteroit aucun avantage, si les lois civiles étoient injustes & le fruit de l'arbitraire. Je pense donc que lorsque nous discutons une loi du droit civil, nous devons y apporter autant d'attention & de soins qu'à régler les questions politiques; car c'est une vérité, que la plupart des hommes, mettant à l'écart les formes & la dénomination du gouvernement, ne jugent de sa bonté & de l'attachement qu'ils lui doivent, que par l'attention qu'il met à *rendre à chacun ce qui lui est dû*; à faire jouir le fermier & payer le propriétaire, à soumettre l'ouvrier à ses engagements, mais à lui assurer le salaire convenu; en un mot, beaucoup d'hommes qui ne jugent que d'après ce qui les touche immédiatement, définissent un bon gouvernement celui qui demande le moins aux citoyens & tient, *sans arbitraire*, une balance toujours égale entre eux, *en assurant l'exécution des conventions permises par les lois*. Voulez-vous faire aimer la République, *faites de bonnes institutions, de bonnes lois civiles*: je fais que leur discussion n'excite pas un grand intérêt, n'a rien qui remue les passions, que l'on est de glace pour les choses, & de feu lorsqu'il s'agit des intérêts particuliers ou des hommes; mais je fais aussi que c'est dans les détails qu'on appelle minutieux, que se trouve souvent la vraie source de la justice. Ne craignons donc pas d'entrer dans les détails, craignons plutôt que *la précipitation* qui en finances nous perdit, qui tranche au lieu de dénouer, ne nous entraîne dans des injustices qui pourroient tout bouleverser.

Le montant des obligations contractées avant le premier juillet 1791 sera-t-il réduit, & le débiteur pourra-t-il se libérer avec une moindre somme que celle qu'il avoit pro-

mise ? telle est la question. La commission soutient que vous pouvez, que vous devez ordonner la réduction, en disant : il y a moins de numéraire, & les immeubles ne se vendent que la moitié du prix de 1791. Si vous forciez celui qui a promis cent mille francs à compter la totalité de cette somme, il paieroit deux fois le prix actuel de son acquisition : ce seroit une injustice ; il faut donc ordonner une réduction. Pour bien apprécier ce système & les principes nouveaux sur lesquels il repose, il faut en prévoir toutes les conséquences. Si la diminution du prix des biens, si la diminution du numéraire circulant autorise à réduire les engagements contractés, il est incontestable que, par la même raison, tous les engagements qui ont été pris depuis la chute du papier-monné, & ceux qui auront lieu encore pendant long-temps, devront être augmentés à mesure que le numéraire deviendra plus abondant & que les biens se vendront plus cher. Il est incontestable que celui qui s'est obligé à payer dix mille livres dans un temps où les assignats existoient encore, où le numéraire circuloit bien moins qu'à présent, doit payer maintenant, si les principes de la commission sont admis, une somme plus forte : Si, par apperçu, il y a une moitié de plus de numéraire en circulation qu'à l'époque où il a contracté, il doit maintenant payer quinze mille livres au lieu de dix. Il n'y a point de milieu, en proposant de diminuer le montant des obligations d'après la diminution du prix des immeubles & de la circulation du numéraire, on pose pour base de droit civil, que les obligations doivent être assujetties au plus ou moins de circulation du numéraire, au prix plus ou moins haut des immeubles ; & alors on ne peut éviter cette conséquence que si l'obligation est réduite lorsque les immeubles baissent de prix, elle doit être augmentée lorsque les immeubles se vendent plus cher. Ainsi aujourd'hui que pour cinquante mille livres, je suppose, on a une terre de cinq mille livres de rente, je reçois une obligation de dix mille livres payable

dañs trois ans. Si dans ces trois ans le prix des immeubles vient à doubler, il est clair, ou le principe de la commission est faux, qu'au lieu de dix mille livres, mon débiteur devra m'en compter vingt mille. Si la loi s'y oppoisoit, je dirois au législateur, avant 1791, on s'étoit obligé de me payer cent mille livres; vous avez réduit cette somme à cinquante, parce que le prix des immeubles avoit diminué: vous devez ajouter à la dernière obligation qui m'a été consentie, parce que depuis, les immeubles ont augmenté, & que le numéraire circule davantage. Ne savez-vous donc faire des lois que pour empêcher de rendre à chacun ce qui lui est dû? Puisque vous avez réduit dans le premier cas, vous devez augmenter dans le second; votre principe ne peut être juste & injuste tout-à-la-fois. N'est-ce pas assez que pendant trois années les débiteurs aient ruiné leurs créanciers, & voulez-vous encore ajouter à leur misère? Citoyens représentans, vous voyez qu'elles seroient les suites du système que je combats. La nécessité pour tous les citoyens de remplir leurs engagements, l'immutabilité de ces engagements, sont les bases fondamentales de l'ordre social; & l'on vou propose de consacrer un principe qui rendroit les engagements incertains, & les assujettiroit à des variations toujours favorables à la mauvaise foi: quel état pourroit résister à ce germe de destruction?

J'ai dit qu'il étoit incontestable qu'en adoptant la proposition de la commission, vous poseriez ce principe étrange & sans exemple: *les obligations sont essentiellement assujetties aux variations du prix des immeubles & à celles de la quantité du numéraire circulant; & pourroit-on rien imaginer de plus contraire aux saines idées de la justice, aux notions les plus élémentaires de la liberté des obligations & du respect qui leur est dû? Savez-vous, avez-vous trouvé, dirai je à la commission, la véritable cause de la diminution du prix des immeubles? c'est la rareté du numéraire. J'examinerai à fond cette réponse: mais d'abord, si vous dites*

qu'il y a moitié moins de numéraire, *parce que les biens se vendent moitié moins*, que repliquerez-vous, si je vous dis, tous les fruits de la terre, toutes les denrées, toutes les marchandises, tous les objets de consommation, le pain, le vin, les habits, les logemens, sont aussi chers qu'ils étoient? il y a donc autant de numéraire? *ils sont plus chers*; donc il y a plus de numéraire: & l'on ne peut nier que la vente des objets de commerce, & de première nécessité, n'occasionne plus de circulation que celle des immeubles. Mon raisonnement auroit donc, dans votre sens, plus de force que le votre n'a de spécieux?

Je viens à l'examen des causes qui ont produit la diminution du prix des immeubles. Vous dites avec assurance: *c'est la rareté du numéraire*. Vous n'y avez pas bien réfléchi: tout homme instruit a remarqué que durant la monarchie même toutes les guerres ont fait diminuer le prix des biens; pendant & après les guerres, sous Louis XIV & Louis XV, la diminution eut lieu: il ne faut donc pas attribuer au défaut de numéraire ce qui tient à beaucoup d'autres causes..... Depuis la révolution plusieurs causes, outre celle dont je viens de parler, & qui certes n'ont aucun rapport aux obligations entre citoyens, ont concouru à la diminution du prix des immeubles. Je suppose que les assignats n'eussent jamais existé, & que la Nation, comme elle l'a fait, eût mis en vente pour trois ou quatre milliards de domaines nationaux, pense-t-on que la vente de ces domaines n'eût pas fait diminuer le prix des immeubles, lorsque, d'après les calculs les plus hardis, il n'y avoit en France que trois milliards de numéraire? Son effet inévitable, sans admettre de diminution dans la quantité du numéraire, eût été de diminuer le prix des immeubles au moins des trois-quarts; & je le demande, une diminution pareille auroit-elle autorisé à réduire les créances de cent à vingt-cinq? Celui qui, dans une circonstance pareille, auroit acheté mon champ douze cents livres avec terme à trois ans, auroit-il été autorisé à ne

me payer que *trois cents livres*, parce qu'à l'échéance mon champ n'auroit valu que *trois cents livres*? Non sans doute : eh bien ! nous sommes absolument dans la même position depuis la chute du papier-monnoie. Il est évident qu'en supposant toujours la même quantité de signes, *plus la chose à vendre est commune & plus le prix doit en baisser* ; & qu'on me dise à quelle époque de notre histoire il y eut autant de biens à vendre que depuis la révolution ? combien n'y a-t-il pas de propriétaires qui, ne recevant que des valeurs illusoires de leurs fermiers, ont été forcés, *pour vivre*, de se défaire, à vil prix, de l'héritage de leurs pères ? Eh quoi ! J'avois vendu en 1791 *une moitié* de mon bien pour *douze mille livres*, en donnant crédit jusqu'en 1796 (vieux style) : entre ces deux époques, la misère & la faim m'ont contraint de céder la dernière moitié pour *six mille livres* ; & parce que vous avez mis en vente une immense quantité de domaines, ce qui a diminué le prix du mien, & parce que les assignats que me donnoit mon fermier *avec un rire cruel*, ne suffisoient pas pour me donner du pain, & parce qu'enfin, *pour ne pas mourir de faim*, je me suis vu forcé de donner mon champ pour la moitié de sa valeur, *vous m'enleveriez encore la moitié de ma première créance ! Mon malheur vous autoriserait à me rendre plus infortuné ! Législateurs, non, ce n'est pas là de la justice.*

Combien encore n'y a-t-il pas de militaires *de tous grades* qui, pour se maintenir aux armées, ont mis en vente leurs propriétés ? Doublement généreux, *ils exposoient leur vie & sacrifioient leur fortune* : ils étoient pressés de vendre, il falloit du pain, des habits, des armes ; ils ont vendu à vil prix : & *parce qu'ils ont fait une première perte*, vous en exigeriez *une seconde !* Législateurs, ce seroit injustice, ingratitude ; la ruine seroit la récompense du dévouement à la patrie.

Trois causes principales ont produit la diminution du

prix des immeubles : les ventes immodérées des domaines nationaux, celles auxquelles les propriétaires de fonds, les rentiers, les fonctionnaires publics & les militaires ont été contraints *pour exister*, & celles que les pères & mères d'émigrés ont faites à *tout prix* pour éviter le séquestre. Il n'est donc pas vrai que la diminution du prix des immeubles ne vienne que de la rareté du numéraire : l'immense quantité de domaines mis en vente *à-la-fois* pouvoit seule la produire; le principe de la commission est donc dénué de fondement, & vous ne pouvez en adopter les conséquences.

L'on ne fait point d'injustice, (prétend la commission), à celui qui a vendu son bien *deux mille livres*, en ne lui en donnant que *mille*, parce que *ces mille liv.* représentent aujourd'hui *un domaine aussi considérable que celui qu'il a vendu . . . Qu'il achete, il ne perdra pas. . .* Je crois qu'il seroit difficile de trouver un raisonnement plus extraordinaire; il ne seroit admissible qu'autant que les signes monétaires *ne représenteroient que des immeubles.* Dans ce cas seulement, peut-être on pourroit dire : Vous m'avez vendu votre domaine pour une quantité de signes suffisante pour le représenter; je vous donne assez de signes pour avoir un domaine d'un produit égal au vôtre; je vous donne tout ce que je vous ai promis, & ne vous fais point d'injustice : mais il n'en est point ainsi. Les signes monétaires représentent non-seulement les immeubles, *mais encore tout ce qui est à la disposition des hommes*, les denrées & les marchandises, & il est faux que lorsqu'on vend, on ait *toujours* en vue l'acquisition d'un bien égal à celui qu'on vend, *ce qui cependant seroit nécessaire pour que le système de la commission fût fondé.* Au contraire, on vend pour vivre d'une manière plus aisée, & le but seroit à coup sûr manqué pour celui qui ne recevrait que la moitié de ce qui lui seroit dû, & qui cependant, par la raison que les objets de consommation sont aussi chers qu'ils étoient,

feroit obligé d'employer la somme entière sur laquelle il comptoit. On lui feroit évidemment un vol. Vous ne me donnez que la moitié de ce que vous m'aviez promis, diroit-il, parce que vous prétendez que cette moitié représente un bien d'un produit égal à celui que je vous ai vendu. Je vous déclare que je n'ai point calculé la somme que je vous ai demandée, *sur le prix des immeubles*, mais bien *sur celui des denrées*. Vous avez eu les récoltes, vous les avez consommées avec votre famille; les denrées sont actuellement aussi chères pour moi que lorsque je vous ai vendu. *Vous me volez*, si vous ne me payez pas la totalité de ce que vous m'aviez promis. L'un soutiendrait la base du prix des immeubles, l'autre celle du prix des denrées. Quelle puissance pourroit prononcer?

Ici doit s'appliquer un principe bien simple; les signes monétaires ne sont rien par eux-mêmes; *l'or n'est utile qu'autant qu'il procure les choses nécessaires à la vie*. Il résulte de cette vérité que celui qui vend, considère bien moins le métal ou le signe en lui-même, que les choses qu'il représente. Eh bien, j'ai vendu mon héritage *cinquante livres*, parce que j'avois besoin de *cinquante quintaux de froment*, & que cette somme les représentoit. C'étoit donc, dans le fait, *cinquante quintaux de froment*, ou des signes pour les représenter, que mon débiteur s'étoit obligé de me fournir? S'il ne me donne maintenant que *deux cent cinquante livres*, n'est-il pas de toute évidence, *puisque les denrées sont aussi chères qu'elles étoient*, qu'il ne me donne que *vingt-cinq quintaux*; qu'il ne donne pas ce qu'il m'a promis, & que ma famille souffrira de la faim, puisque cinquante lui étoient nécessaires? Il y auroit là une injustice révoltante.

Jusqu'ici j'ai presque toujours raisonné comme si toutes les obligations avoient pour cause des ventes d'immeubles; j'observe que la plupart des obligations, au contraire, ont

toutes autres causes : on fait assez qu'il y a beaucoup plus d'obligations contractées pour vente de marchandises, denrées, fonds de commerce & de négoce que pour vente d'immeubles ; cette vérité fait ressortir une nouvelle injustice du système de la commission. Un négociant, en 1790, a cédé pour une obligation de *deux cent mille livres*, payables en 1796, un magasin considérable ; le cessionnaire, dans la même année, a revendu le magasin avec un profit considérable ; il a reçu des valeurs réelles, *des écus* : je le demande, ne seroit-ce pas le comble de l'iniquité d'autoriser le premier acquéreur, *qui s'est enrichi*, à ne payer que la moitié de la somme qu'il a reçue pour la seconde vente ?

On auroit pu, si le temps l'eût permis, donner beaucoup plus de développement aux faits & aux principes certains que j'oppose à la commission ; on auroit pu en invoquer de nouveaux. Dire que le Corps législatif n'a pas droit de faire ce qu'elle propose ; que s'il avoit ce droit d'expliquer, d'étendre ou de restreindre les engagements entre citoyens, il n'y auroit plus de liberté, & que son autorité seroit despotique ; que s'il pouvoit autoriser à ne faire payer que la moitié de la somme promise pour un bien vendu, parce que les biens ont diminué, il auroit le droit de faire payer une somme plus forte s'ils eussent augmenté, ce qui est insensé. On auroit pu dire que s'il avoit le droit de changer les termes & de modifier les effets d'une espèce d'engagemens, il n'y auroit pas de raison pour l'empêcher de les régler toutes ; qu'alors les citoyens ne pourroient rien arrêter que conditionnellement & sous le bon plaisir du législateur, qui confondroit dans ses mains tous les pouvoirs en renversant la constitution. On auroit pu insister sur cette vérité, qu'il est absurde qu'une autorité, quelle qu'elle soit, puisse faire payer une obligation contractée pour cent boisseaux de bled vendus, par exemple, avec la moitié de la somme promise, la moitié du prix qu'ils valoient, & la moitié du prix qu'ils valent encore ;

mais je crois en avoir dit assez pour prouver que le système de la commission est contraire à la justice, à la raison, à la constitution, & subversif de tout ordre social.

Je demande donc la question préalable sur la réduction des obligations antérieures au premier juillet 1791.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Brumaire, an 5.